

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général et
récépissé de déclaration des travaux
sur les cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-
Lez-Provence (communes de BOLLÈNE, LAMOTTE-DU-RHÔNE, LAPALUD et
MONDRAGON)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-104 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié le 08 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée par la communauté de communes Rhône-Lez-Provence, dénommée ci-après la CCRLP, nécessaire à l'entretien de la végétation des cours d'eau s'écoulant sur son territoire, en date du 16 janvier 2020, et enregistrée sous le n° 84-2020-00011 ;

Vu l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé), délégation départementale de Vaucluse, demandé le 28 janvier 2020 et reçu par courrier le 05 février 2020 ;

Vu l'avis de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), service départemental de Vaucluse, demandé le 28 janvier 2020 et reçu par courriel le 28 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 04 mai 2021, pour avis, à la CCRLP par le service de police de l'eau dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations émises par la CCRLP.

CONSIDERANT que le programme de restauration et d'entretien qui concerne les cours d'eau s'écoulant sur son territoire présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT l'article L.215-14 du Code de l'environnement qui stipule que l'entretien des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que la CCRLP dispose des compétences en matière d'aménagement et d'entretien du bassin des cours d'eau s'écoulant sur son territoire, en application de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, portant modification à compter du 1^{er} janvier 2018 dans l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du réseau hydraulique du Nord-Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains ;

CONSIDERANT que les opérations rentrent dans le champ d'application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux projetés relèvent de la procédure de déclaration en application des articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-40.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : Objet et consistance de la Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de gestion et d'entretien entrepris par la CCRLP présentés dans le dossier déposé en date du 16 janvier 2020 et enregistré sous le n° 84-2020-00011, dont le siège administratif est situé au 1260 avenue Théodore Aubanel, CS 20099, 84500 BOLLÈNE.

Un tableau en annexe 1 du présent arrêté liste les cours d'eau sur lesquels s'appliquent la présente déclaration d'intérêt général.

Les travaux devront être réalisés conformément au contenu du dossier déposé, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

Une cartographie des cours d'eau, la liste des parcelles et de leurs propriétaires concernés par les travaux de gestion et d'entretien entrepris dans le cadre de cette DIG se trouve au format numérique en annexe 2 (Dossier_DIG).

Un tableau en annexe 3 du présent arrêté liste les parcelles sur lesquelles s'appliquent la présente déclaration d'intérêt général et les propriétaires concernés.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, cette cartographie est consultable sous format informatique en préfecture de Vaucluse, à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes listées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux portent sur des opérations de débroussaillage mécanique ou manuel des berges, de faucardage, d'élagage des branches dangereuses ou gênantes, d'enlèvement d'embâcles et d'enlèvement de la végétation aquatique invasive.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation par des moyens autres que chimiques seront exécutés conformément au dossier présenté par la CCRLP.

Ces interventions ne portent que sur les tronçons de cours d'eau concernés par les travaux d'entretien de la végétation.

Synthèse des types d'intervention et de leurs objectifs :

Types d'intervention	Objectifs
Débroussaillage mécanique ou manuel	Empêcher la formation de tunnels végétaux, favoriser un meilleur écoulement, rétablir l'accès au cours d'eau, favoriser l'apparition ou le développement de certaines espèces.
Faucardage	Empêcher la colonisation des cours d'eau par des plantes aquatiques, favoriser un meilleur écoulement.
Élagage des branches dangereuses ou gênantes	Éliminer les branches pouvant présenter un danger, alléger un arbre pour améliorer son équilibre.
Enlèvement d'embâcles	Évacuer les embâcles accentuant les phénomènes de débordement, collecte de déchets et évacuation en décharge agréée.
Enlèvement de la végétation aquatique invasive (Jussie, Renouée, Canne, Robinier)	Contrôler toute nouvelle implantation d'espèces invasives.

ARTICLE 3 : Nomenclature

Les travaux décrits à l'article 2 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions spécifiques conformément à l'article R.214-101 du Code de l'environnement.

Titre II : Prescriptions

ARTICLE 4 : Arrêtés de prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés suivants :

– Arrêté (NOR : DEVL1404546A) du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires ou destinées à limiter les impacts sur l'environnement

5.1 : Organisation générale des chantiers

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer du début des travaux les propriétaires riverains, par l'envoi d'un courrier ou par signature d'une convention. Il prendra les mesures de protection nécessaires aux cultures et ouvrages existants.

Des plans d'intervention et d'organisation devront être établis pour remédier aux risques de pollutions directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère.

Les entreprises seront sensibilisées aux problématiques environnementales.

Les entreprises devront détenir tout au long des opérations la présente autorisation qu'elles présenteront à toute réquisition des agents en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger et faire restaurer par l'entrepreneur chargé des travaux, les bandes de protection environnementale (dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC) si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale (arrêté n° AGRT1503740A du 24 avril 2015).

Les engins de chantier et matériels seront parkés à l'extérieur de la zone de travail.

Le brûlage des rémanents d'exploitation est autorisé dans le cadre de la présente autorisation, sous réserve de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié le 8 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

À l'exclusion des platanes atteints par la maladie du chancre coloré, les arbres de plus de 10 cm de diamètre seront mis à la disposition des riverains pour permettre leur valorisation dans la filière bois bûche, bois énergie, bois d'industrie ou bois d'œuvre. Les bois qui ne seraient pas valorisés seront stockés hors d'atteinte des crues.

Les déchets autres que les végétaux seront enlevés et déposés dans des décharges agréées.

5.2 : Mesures en site Natura 2000

Outre les mesures générales d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier, le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général devra établir une note technique chaque année, six mois avant le démarrage des travaux, et la transmettre à l'autorité administrative.

Cette note devra expliciter, après inventaires relatifs à la biodiversité :

- les travaux à réaliser par secteur et par type,
- les impacts de ceux-ci sur la zone considérée au titre de la biodiversité, et notamment du site Natura 2000,
- les mesures éventuelles d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place.

5.3 : Mesures visant à la protection des espèces et de la biodiversité

Au vu de nombreuses espèces (faune et flore) présentes au sein de la ripisylve, et afin de respecter leur période de reproduction, les phases de travaux devront être comprises entre août et février.

Au préalable à toute opération, une vérification de la présence d'espèces protégées sur l'ensemble des sites devra être réalisée. En cas de découverte, les secteurs, bosquets ou arbres sensibles devront être balisés, et s'il y a lieu, protégés. En ce qui concerne la présence éventuelle de chiroptères, il conviendra de réaliser, avant toute intervention, un inventaire des gîtes arboricoles afin que ceux-ci ne soient pas impactés par les travaux.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Au cours des travaux d'entretien de la végétation, le pétitionnaire devra veiller à maintenir quelques arbres morts sur chaque tronçon dans la mesure où ils se situent dans un secteur à faibles enjeux et sur le haut des berges.

Sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu naturel devront être réalisés et adaptés en fonction des cycles hydrologiques et biologiques.

5.4 : Mesures préventives associées aux interventions en bordure de cours d'eau ou de périmètre de protection ou d'aire d'alimentation de captage

- Dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable :

Le dépôt d'hydrocarbures ou de produits chimiques sera strictement interdit, y compris en petite quantité.

L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien, des baraquements de chantiers sera situé en dehors des périmètres de protection. L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantiers sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière.

Si des engins devaient dysfonctionner ou connaître une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement, ils cesseront immédiatement d'intervenir et seront déplacés hors des abords de la rivière et des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des captages d'eau potable. La fuite devra être contenue dans les bacs étanches spécifiquement préparés.

L'accès au périmètre de protection immédiat des captages est strictement interdit.

Préalablement à chaque intervention recoupant un périmètre de protection rapprochée de captage, la délégation départementale de l'ARS de Vaucluse, ainsi que les gestionnaires du service d'eau potable seront systématiquement informés.

En cas de déversement accidentel important dans le milieu, les dispositifs d'interventions seront mis en œuvre (barrière hydraulique, pompage, excavation de terres contaminées...) par le maître d'ouvrage des travaux sous l'autorité de la commune (ou du Préfet selon l'ampleur) et mobiliseront les services suivants : le centre de secours local, la gendarmerie, les services techniques communaux, l'OFB, l'ARS et le gestionnaire du périmètre de protection de captage sur lequel est situé l'intervention. Un plan de prévention pourra être mis en place en amont des interventions.

- En dehors des périmètres de protection des captages publics d'eau potable :

Les moyens d'intervention retenus seront toujours ceux qui présentent le moins de risques pour la dégradation du site et seront adaptés aux conditions de portance des sols.

Concernant la gestion de la végétation rivulaire, l'utilisation des engins mécaniques se fera presque exclusivement depuis la berge et aucun point de franchissement du cours d'eau ne sera aménagé. En cas de force majeure, l'entrepreneur sollicitera le maître d'ouvrage qui demandera les autorisations nécessaires auprès de l'administration.

L'entretien, la préparation (manipulation de produits polluants de types huile de chaîne, huile moteur ou essence...) et le stationnement des engins se fera exclusivement hors de lit et à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Elles seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution sur le milieu aquatique et devront être situées hors d'atteinte des écoulements et en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. À la fin de chaque journée de chantier et pendant les périodes d'interruption des travaux, tous les engins et matériels seront repliés sur ces aires.

Si des engins devaient dysfonctionner ou connaître une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement, ils cesseront immédiatement d'intervenir et seront déplacés hors des abords de la rivière. La fuite devra être contenue dans les bacs étanches spécifiquement préparés.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments possiblement polluants seront installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké.

Pour favoriser une intervention rapide en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures (rupture de flexibles, fuites...), les engins seront équipés de kits d'urgence mobiles généralement dotés de matériaux absorbants (type boudins ou tapis), d'un sac d'élimination des déchets et de gants.

En cas de déversement accidentel important dans le milieu, les dispositifs d'interventions seront mis en œuvre (barrière hydraulique, pompage, excavation de terres contaminées...) par le maître d'ouvrage des travaux sous l'autorité de la commune (ou du Préfet selon l'ampleur) et mobiliseront les services suivants : le centre de secours local, la gendarmerie, les services techniques communaux, l'OFB, l'ARS. Un plan de prévention pourra être mis en place en amont des interventions.

Pour limiter le risque de pollution, les entreprises employant des huiles biodégradables seront favorisées.

5.5 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes

La gestion des produits et résidus de coupe dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien sur la végétation des berges ou d'aménagement des accès fera l'objet des dispositions suivantes :

Si le propriétaire riverain en fait la demande en retournant la convention envoyée par la CCRLP, tous les bois et rémanents résultant des opérations d'élagage ou d'enlèvement des embâcles (à l'exception des bois pourris) seront disposés en tas propres situés en haut de berge, hors de portée des crues et de préférence sur un emplacement où l'enlèvement est possible en tracteur. Le débitage sera pris en charge par le propriétaire riverain. En cas de refus du propriétaire de bénéficier des produits de coupe, ceux-ci seront intégralement évacués par la CCRLP.

5.6 : Mesures préventives visant à préserver l'habitat de la faune piscicole

Concernant la végétation en berge, les interventions seront fondées sur cinq principes de base :

- la préservation d'un cordon végétal continu et le maintien d'un ombrage direct ;
- la préservation de la densité des formations lorsqu'elles sont existantes ;
- l'optimisation de la diversité des boisements homogènes (diversités des essences, des strates et des classes d'âge) en vue de contribuer à l'attractivité du lit et des rives (abris et nourriture pour la faune inféodée au cours d'eau) ;
- la préservation de cavités sous berges pérennes et des chevelus racinaires ;
- la limitation, dans la mesure du possible, de l'accès à la rivière, par les pistes et chemins existants.

Concernant les embâcles, les interventions se limiteront aux seuls secteurs à forts enjeux hydrauliques, pour préserver la diversité des habitats créée par ces accumulations de végétaux et la faune associée.

5.7 : Mesures préventives pour limiter la remise en suspension de matériaux

Bien que les risques soient faibles, des barrages filtrants type bottes de paille ou toile filtrante (pouzzolane avec géotextile) pourront être mis en place en aval, dès lors que nécessaire, pour limiter l'altération de la qualité de l'eau par des matières en suspension. Une attention particulière sera apportée aux secteurs présentant un risque de production de matières en suspension, situés dans des périmètres de protection rapprochée de captage.

5.8 : Mesures préventives associées à la gestion des produits et résidus de coupes d'espèces invasives et des terres contaminées

Concernant la Renouée du Japon, il sera indispensable de suivre les préconisations suivantes :

- un système de barrage flottant (filets ou grilles) sera fixé en aval du secteur faisant l'objet de l'intervention pour récupérer les éventuels morceaux de rhizomes ou résidus de coupes susceptibles d'être emportés par le courant (même si les niveaux d'eau sont généralement très faibles, voire nuls durant la période d'intervention) ;

- l'ensemble des produits et résidus de coupes sera évacué dans des filières adaptées.

De plus, si elle n'est pas directement visée par des opérations de lutte, la Jussie implique également des précautions particulières. Les entreprises veilleront à limiter au maximum les passages dans le lit et s'ils s'avèrent indispensables, à vérifier et nettoyer autant que nécessaire le matériel, les engins et équipement du personnel pour éviter toute contamination d'autres sites.

Enfin, le suivi des chantiers réalisés, quels qu'ils soient, sera indispensable à la détection au plus vite d'espèces envahissantes et à la mise en place des actions curatives, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Partage du droit de pêche

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L.435-5 de Code de l'environnement, la CCRLP transmettra au service Police de l'Eau de Vaucluse, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques – pont, RD... – indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit 7 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel d'entretien.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans sera alors exercé gratuitement par l'association ou les associations agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique compétente pour le secteur ayant fait l'objet des travaux.

ARTICLE 7 : Montant des opérations – prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux (hors travaux divers) est estimé à **969 500 € HT**.

	Coût estimé (€ HT)
Année 1	138 500 €
Année 2	138 500 €
Année 3	138 500 €
Année 4	138 500 €
Année 5	138 500 €
Année 6	138 500 €
Année 7	138 500 €
TOTAL	969 500 €

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.
Les coûts induits par ces opérations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Fonctionnement – Entretien – Suivi

Le pétitionnaire devra effectuer des visites de site après chaque événement pluvieux important, notamment sur les zones à enjeux et programmer éventuellement les travaux d'entretien ou d'urgence qui s'avèreraient nécessaires.

À la fin des opérations, un bilan annuel (année N) sera transmis à la DDT de Vaucluse avant le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La présente Déclaration d'Intérêt Général est délivrée pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

La déclaration cessera de produire ses effets si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

Titre III – Dispositions générales

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de la DIG à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la DIG à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de DIG, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : Accident-incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la DIG devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente DIG sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 13 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le Code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente DIG sera publié à la diligence des services de la préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairies concernées (en vertu de l'article R214-37 du Code de l'environnement).

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par les communes concernées.

En outre, une copie de la présente DIG fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Vaucluse, ainsi qu'une publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins (*www.vaucluse.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement_risques_naturels_technologiques_et_miniers/eau/IOTA/Actes_administratifs_délivrés*).

ARTICLE 15 : Droits des tiers/Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de ces décisions en mairies.

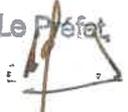
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le directeur départemental des territoires ;
- la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- les maires des communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud et Mondragon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : la CCRLP – 1260 avenue Théodore Aubanel – CS 20099 - 84500 BOLLÈNE, et transmis pour information à la FDAAPPMA.

Avignon, le 11 OCT. 2021

Le Préfet

Bertrand GAUME

PJ :

- annexe 1 : liste cours d'eau concernés ;
- annexe 2 : carte des cours d'eau sur lesquels s'appliquent la DIG ;
- annexe 3 : liste parcelles et propriétaires concernés ;
- annexe 4 : dossier numérique (dont la carte des cours d'eau, la liste des parcelles et de leurs propriétaires).